



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 15 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'exploitation de Monsieur BLANC Jonathan et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée au 1243 chemin des Boujurles sur le territoire de la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210)

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de Monsieur BLANC Jonathan, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé au n°387 avenue Napoléon Bonaparte à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800), exploitant au n°1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- VU le courrier de monsieur le Préfet en date du 10 mars 2020, informant l'exploitant de la possibilité de présenter ses observations dans sous un délai de 15 jours, sur la

mesure de suspension et les mesures de sauvegarde en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations de monsieur BLANC Jonathan sont exploitées sans déclaration et qu'à la date d'édition du présent arrêté, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative est en cours ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de monsieur BLANC Jonathan en situation irrégulière notamment dans les domaines de la pollution de l'eau et des sols puis des risques d'incendie liés aux multiples stockages de matières plastiques, au brûlage de déchets et à l'absence de moyens d'extinction adapté ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de monsieur BLANC Jonathan et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité et en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé en attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à la décision relative à la régularisation de la situation administrative.

Monsieur BLANC Jonathan prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Monsieur BLANC Jonathan est tenu de faire évacuer l'ensemble des stocks de gravats et de terre, le stock de pots et godets plastiques ainsi que l'ensemble des déchets entreposés au n°1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) sur la parcelle AE n°167, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées et agréées. Monsieur BLANC Jonathan conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des stocks et déchets sus-cités.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de Monsieur BLANC Jonathan.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 et les mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- ° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.


le secr.
Christian GUYARD

